

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-044407

AFPI 8002
1, avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Lille, le 9 septembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 septembre 2022 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LIL-2022-0449

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2022 dans votre établissement de Billy-sur-Aisne.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 septembre 2022 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiographie industrielle exercée dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection s'est déroulée en présence de la responsable de site, du responsable sécurité et d'un représentant de l'organisme certifié en radioprotection (OCR) auquel l'établissement a confié les missions de conseiller en radioprotection (CRP). Elle s'est composée d'une inspection documentaire en salle, complétée d'une visite du local où l'équipement est détenu et utilisé.

Les inspecteurs ont constaté une bonne appropriation des enjeux de radioprotection et la mise en place de la documentation réglementaire requise. Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire ainsi qu'un suivi renforcé de la part de l'ASN, des éléments de réponse sont néanmoins attendus. Ils portent sur :

- la situation administrative des équipements détenus et utilisés,
- le temps alloué au CRP pour l'exercice de ses missions,
- les hypothèses prises et le raisonnement permettant d'aboutir à la délimitation du zonage,
- la signification des signalisations lumineuses.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

L'annexe 1 de la décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définit la liste des activités nucléaires soumises au régime de la déclaration, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, ainsi que les conditions de recevabilité associées. S'agissant d'une enceinte à rayonnements X fermée, l'une des deux conditions est que le volume libre à l'intérieur de l'enceinte ne permette pas la présence d'une personne.

La norme NFC 74-100 fixe les règles de conception et les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements radiologiques, notamment destinés à des utilisations industrielles. Un certificat de conformité à cette norme, ou à tout autre référentiel équivalent, est requis pour mettre en service un appareil électrique à rayons X en France. En l'absence de certificat de conformité, un appareil électrique à rayons X peut être autorisé sous certaines conditions.

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire qui a été délivrée à votre établissement arrive à échéance courant novembre 2022. En juillet 2022, une déclaration de détention-utilisation a été déposée sur le portail de Téléservices de l'ASN s'agissant des mêmes équipements.

Or, compte tenu du volume libre à l'intérieur de l'enceinte de Billy-sur-Aisne, cet équipement relève toujours du régime de l'autorisation. S'agissant de l'équipement de Saint-Quentin, en l'absence de certificat de conformité à la norme NFC 74-100, il peut, au mieux, relever également du régime de l'autorisation.

Je vous rappelle par ailleurs que le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L. 1333-8 de ce code, réprimée par son article L. 1337-5 qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Demande II.1 : Déposer, *urgemment*, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire, comprenant les deux équipements.

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du CT

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé "Désignation du conseiller en radioprotection". Ils ont constaté que le temps alloué n'y est pas précisé alors qu'une rubrique s'intitule "Étendue des missions et temps alloué".

Demande II.2 : Préciser le temps alloué au conseiller en radioprotection pour l'exercice de ses missions.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, l'employeur procède à l'évaluation des risques en prenant notamment en considération la nature des sources de rayonnements ionisants, le niveau et la durée de l'exposition, les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé "Évaluation des risques - Détermination des zones délimitées" établi le 19/05/2022. Ce document ne présente ni les hypothèses de travail retenues, ni la démonstration théorique permettant de conclure à l'absence de zone délimitée à l'extérieur de l'enceinte. Il ne précise pas la situation de l'enceinte en fonction de son état de fonctionnement, ni le risque d'exposition accidentelle d'un travailleur en cas de défaillance du système de sécurité de la porte de l'enceinte (en fonctionnement normal, l'ouverture de la porte coupe l'émission de rayons X).

Demande II.3 : Compléter l'évaluation des risques et la délimitation des zones en tenant compte des observations émises ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Information sur le risque d'exposition

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux voyants lumineux sur l'équipement, permettant de signaler les différents états de fonctionnement (mise sous tension, préchauffage, émission de rayons X).

Observation III.1 : Les inspecteurs estiment qu'il serait pertinent de mentionner, à proximité de l'équipement, la signification des différentes signalisations lumineuses, associées à l'état du zonage de l'enceinte, même si, en fonctionnement normal, l'ouverture de la porte couperait l'émission des rayons X.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY